

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Novembre 2010

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en octobre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre-octobre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.ijcan.org/index_fr.html.

Grief dans l'industrie de la construction – Préclusion – Code des droits de la personne – À l'origine du grief, il y avait le licenciement d'un compagnon électricien âgé de plus de 50 ans, alors que la convention principale stipulait qu'un compagnon sur cinq devait si possible « avoir 50 ans ou plus » – La Commission estime que l'intimée ne devait pas être empêchée de déclarer l'article illégal parce qu'elle avait soulevé ce point lors de la négociation; plutôt que de pousser plus avant la controverse, les parties ont simplement convenu de rester en désaccord sur ce qui est contraire au *Code* – Selon la Commission, l'article exige de l'employeur qu'il fasse dans le domaine de l'emploi certaines distinctions entre les employés au motif de l'âge – La Commission n'est pas disposée à prendre acte du fait que les électriciens de plus de 50 ans constituent un groupe défavorisé et n'en est pas non plus convaincue par la preuve – La Commission conclut que l'article en cause ne fonde pas un programme spécial au sens du *Code*, car elle ne constate aucun « lien rationnel entre des restrictions d'admissibilité et l'objet même d'un programme spécial » – Par conséquent, l'intimée n'a pas violé la convention principale – Grief rejeté

BLACK & MCDONALD LIMITED; RE IBEW, LOCAL 353; RE THE ELECTRICAL TRADE BARGAINING AGENCY OF THE ELECTRICAL CONTRACTORS ASSOCIATION OF ONTARIO; RE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS CONSTRUCTION COUNCIL OF ONTARIO; File No. 0069-07-G; Dated October 8, 2010; Panel: Harry Freedman, John Tomlinson, Alan Haward (11 pages)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Pratique et procédure – Pratiques déloyales de travail – Après avoir constaté que le plaignant n'avait pas établi le bien-fondé *prima facie* de l'affaire et s'être penchée sur huit plaintes antérieures pour manquement à l'obligation d'impartialité du syndicat, la Commission juge le plaignant vexatoire sur la base des faits suivants : le plaignant est à l'origine de plusieurs instances fondées essentiellement sur les mêmes allégations; il a constamment réclamé des recours que la Commission ne pouvait logiquement pas accorder; il s'en est pris de façon injustifiable et déraisonnable aux avocats retenus par le syndicat et à ses délégués et représentants, de même qu'aux agents et arbitres de la Commission; la Commission ne pourrait se pencher sur cette série d'allégations excessives et non fondées sans un abus de procédure et un gaspillage des ressources de l'État – La Commission déclare que le requérant est un plaignant vexatoire, qui ne pourra à l'avenir déposer de plainte à l'encontre du syndicat ou de l'employeur sans autorisation de la Commission – Requête rejetée

DR. PETER A. KHAITER; RE YORK UNIVERSITY FACULTY ASSOCIATION (YUFA); File Nos. 0816-10-U; 0817-10-U; Dated October 27, 2010; Panel: Diane L. Gee (3 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Préclusion – Le syndicat alléguait que les travaux de restauration après incendie exécutés par Jacobs Catalytic étaient des travaux de construction exigés par la convention principale – La Commission examine, en supposant sans conclure qu'il s'agit de travaux de construction, la question de savoir si le syndicat avait été empêché d'appliquer la convention principale – Tout d'abord, la Commission est persuadée que la pratique antérieure, soit l'exécution des travaux de restauration après incendie par des membres du syndicat en vertu de la convention sur la maintenance, a valeur de déclaration : le syndicat, n'allait pas appliquer la convention principale – En deuxième lieu, la Commission constate qu'il n'y a eu, de la part de Jacobs, aucune mesure ou omission particulière sur la base de la déclaration – Contrairement à ce qui s'est déjà produit, Jacobs n'a pas conclu de contrat et n'a pas négocié ses tarifs avec Petro-Canada sur la base de la déclaration – Enfin, la Commission estime que Jacobs ne serait pas lésée si le syndicat était autorisé à appliquer les dispositions de la convention principale – Par conséquent, rien n'empêche le syndicat d'appliquer la convention principale – L'affaire se poursuit, afin de déterminer si les travaux, en tout ou en partie, sont des travaux de construction

JACOBS CATALYTIC LTD.; RE IBEW, LOCAL 353; THE ELECTRICAL TRADE BARGAINING AGENCY OF THE ELECTRICAL CONTRACTORS ASSOCIATION OF ONTARIO AND GENERAL PRESIDENTS' MAINTENANCE COMMITTEE FOR CANADA; File No. 3737-05-G; Dated October 27, 2010; Panel: Diane L. Gee (15 pages)

Industrie de la construction – Conflit de juridiction – PCL avait sous-traité les travaux en litige, soit la mise en place de murs par coffrage de béton isolant (CBI), qui est une méthode ou technologie relativement nouvelle, à la société Elite, sous-traitant lié par une convention collective conclue avec la Fraternité des charpentiers et menuisiers – Les syndicats locaux requérants prétendaient que les travaux en litige représentaient ce qui avait toujours été leurs parts respectives du coffrage de béton dans le secteur ICI de l'industrie de la construction, tandis que les parties intimées soutenaient que le mode de construction par CBI différait pratiquement du tout au tout du coffrage de béton traditionnel – La Commission estime que le procédé de coffrage par la technologie CBI n'est pas différent du procédé traditionnel au point de justifier le rejet en bloc de la pratique traditionnelle quant à l'installation de coffrages de béton traditionnels – La Commission trouve donc indiqué de se pencher sur la pratique régionale invoquée par les syndicats locaux requérants et constate qu'elle appuie en tous

points l'affectation des travaux en cause aux requérants – L'ensemble de la preuve relative à la pratique usuelle chez l'employeur suggère également que la revendication des requérants est mieux fondée que celle de la Fraternité – Considérant que, dans le meilleur des cas, les autres facteurs sont neutres, la Commission croit qu'il existe des raisons convaincantes de statuer en faveur des requérants, malgré l'absence de convention collective entre chacun d'eux et la société Elite – La Commission juge que les travaux en litige auraient dû être attribués à des membres des requérants

PCL CONSTRUCTORS CANADA LTD. AND ELITE BUILDING GROUP INC.; RE CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO; RE INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS, LOCAL 736; File Nos. 2154-08-JD; 2757-08-JD; 2758-08-JD; 2759-08-JD; Dated October 6, 2010; Panel: Lee Shouldice (24 pages)

Accréditation – Réexamen – Délais – Dans sa réponse à la requête en accréditation, l'employeur avait exprimé son désaccord quant à la description faite par le syndicat de l'unité de négociation et son estimation du nombre de particuliers y compris; il avait aussi coché « non » en réponse à la question de savoir s'il donnait un avis selon l'article 8.1 – Le lendemain de l'expiration du délai réglementaire de deux jours, l'employeur avait informé la Commission par écrit qu'il avait coché le « non » par inadvertance et qu'il avait fourni les renseignements précisés à l'article 8.1 – La Commission avait constaté que l'avis était hors délai; une semaine après la tenue du scrutin et son dépouillement, l'employeur avait déposé une demande de réexamen – La Commission rejette le premier argument de l'employeur, selon lequel il s'était conformé à la Loi et avait donné avis – Selon la Commission, le fait d'avoir coché le « non » joint au défaut de l'employeur de répondre à la question supplémentaire en plus des renseignements exigés signifiaient que l'intéressé n'avait pas donné avis – La Commission rejette également l'argument subsidiaire voulant qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire pour proroger le délai de remise de l'avis; en effet, même en lui supposant ce pouvoir discrétionnaire, elle ne doit accorder de dérogation que dans des circonstances exceptionnelles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce – Demande de réexamen rejetée

THE CORPORATION OF THE TOWN OF TECUMSEH; RE CUPE; File No. 1906-10-R; Dated October 28, 2010; Panel: Tanja Wacyk, P. LeMay, S. McManus (6 pages)

Crainte de partialité – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Le requérant avait allégué une crainte de partialité, puisque le vice-président affecté à l'affaire (litige portant sur la prétendue violation par le syndicat international de l'article 147 et/ou de l'article 149) avait vu ses services retenus à titre personnel comme arbitre par le syndicat international (et non par le syndicat local) afin de statuer sur la convention collective 2010-2013 de la Fraternité pour le secteur ICI – La Commission note que les parties à la convention collective provinciale (l'organisme négociateur patronal de la Fraternité et le Carpenters' District Council of Ontario [CDC]) n'étaient pas les mêmes que celles qui comparaissent devant la Commission (le syndicat international et le syndicat local 1256) – La Commission note que le degré d'impartialité et d'indépendance institutionnelles de la Commission, qui est bien connu, n'est pas mis en doute par le requérant – La Commission est d'avis que, même si elle peut concevoir une situation dans laquelle la conduite d'une personne pourrait mener à contester cette impartialité et indépendance, il serait difficile d'imaginer comment une personne qui agit à titre d'arbitre indépendant, dans un des fonctions qui la placent

devant des parties liées mais différentes et exige à la fois crédibilité et impartialité, pourrait compromettre cette impartialité et indépendance dans son rôle de vice-président – La Commission conclut que ladite crainte de partialité n'est pas fondée – L'affaire suit son cours

UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL UNION 1256; File No. 2922-09-U; Dated October 1, 2010; Panel: David A. McKee (7 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Mr. Shah Islam v. J. Ennis Fabrics Divisional Court No. 506/10	1786-09-ES	En cours
Elzbieta Olszewska Divisional Court No. 494/10	0870-09-U	En cours
Greater Essex Catholic District S.B. Divisional Court No. 462/10	3122-04-G	En cours
Rainbow Concrete (Mark Corner) Divisional Court No. 437/10	2904-09-U 2905-09-FC 3292-09-M	En cours
Ontario Power Generation Divisional Court No. 322/10	0264-09-G	En cours
John McKenney v. Upper Canada District S.B. Divisional Court No. 10-DV-1652 Ottawa	2687-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 856-10 Sudbury	3292-09-M	En cours
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 850-10 Sudbury	2904-09-U 2905-09-FC	En cours
Mr. Todor Pandeliev v. OLRB Divisional Court No. 10-DC-1594 Ottawa	3279-08-ES	En cours
AECON Construction Group v. IBEW, Local 105 Divisional Court No. 87/10	3626-08-G	8 novembre 2010
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Divisional Court No. 78/10	3322-03-R 2118-04-R	21 et 22 octobre 2010 – En délibéré
K.A.S. Group of Companies v. Metro Waste Paper Recovery Divisional Court No. 611/09	0723-08-R 1037-08-R	17 décembre 2010
Reliable Painters & Decorators Divisional Court No. 620/09	1443-09-R	Désistement le 7 octobre 2010
Riverside Mart & Service v. Bilal Jebahi Divisional Court No. 09-DC-1566 Ottawa	1598-09-ES	Rejetée pour cause de retard le 6 octobre 2010
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours
Blue Mountain Resorts v. Ontario Ministry of Labour Divisional Court No. 373/09	1048-07-HS 0255-08-HS	15 février 2011
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	Ajournée sine die
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours